

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
de BAGNOLET
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 02-2023

INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS ALCCOLISEES A EMPORTER PAR TOUT TYPE DE COMMERCE ENTRE 21H00 A 06H00

LE MAIRE DES LILAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-13

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5

Considérant que l'ouverture des commerces en soirée facilite l'approvisionnement en boisson alcoolisées de groupe de personnes qui ensuite s'approprient le domaine public pour consommer tard dans la nuit et qu'il en résulte des encombrements et des difficultés de passage,

Considérant que la consommation d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant que le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2023, la vente de toutes boissons alcoolisées à emporter est interdite entre 21 heures et 06 heures du matin, dans les magasins d'alimentation, épicerie, établissements de vente à emporter, bars, restaurants, situés sur le territoire communal,

ARTICLE 2 : Des dérogations exceptionnelles régulièrement autorisées par le Maire, pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres,

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater et qu'une mesure de fermeture administrative peut être prononcée à l'encontre des contrevenants,

ARTICLE 4 : Le Maire de la ville des Lilas, Monsieur le Commissaire des Lilas, sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté,

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire de Police sis 51/53 Boulevard Eugène Decros, ainsi qu'à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les Lilas, le 9 janvier 2023

Lionel BENVAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20230109-02-2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2023